Règlement de consultation

MARCHÉ DE TRAVAUX
Mise en conformité de la sous station du réseau de chaleur urbain de la CPAM de la Savoie.

NUMERO DE LA CONSULTATION : 8-2026

PROCEDURE DE PASSATION : Marché à procédure adaptée

DATE ET HEURE LIMITES DE REMISE DES PLIS : le 7 décembre 2026 avant 12h00

Conformément à l'article R. 2132-7 du code de la commande publique, la remise par voie dématérialisée est obligatoire.

SOMMAIRE

Table des matières

SOMMAIRE 2
Article 1 - Objet et étendue du marché 3
Article 2 - Forme et structure de la consultation 3
Article 3 - Variantes 3
Article 4 - Durée du marché et autres délais 3
Article 5 - Mode de dévolution du marché 4
Article 7 - Présentation des candidatures et des offres 4
7.1 Pièces de la candidature 5
7.2 Pièces de l'offre 6
7.3 Sous-traitance 9
Article 8 - Sélection des candidatures et des offres 10
8.1 Sélection des candidatures 10
8.2 Critères de jugement des offres 10
9.1 Contenu du dossier de consultation 13
9.2 Modification de détail du dossier de consultation 14
9.3 Renseignements complémentaires 14
Article 10 - Modalités d'envoi des plis 14
Article 11 - Procédures de recours 15

Article 1 - Objet et étendue du marché

Le présent marché a pour objet la mise en conformité de sous station du réseau de chaleur urbain de la CPAM de La Savoie.

Il s'agit d'un marché de travaux.

Lieu d'exécution des prestations : commune de Chambéry

Le marché n'est pas à tranches.

Article 2 - Forme et structure de la consultation

Il s'agit d'une consultation passée en procédure adaptée en application des dispositions du 1° de l'article R. 2123-1 du code de la commande publique.

Négociation :

L'acheteur prévoit de négocier avec les candidats. La négociation pourra porter sur tous les éléments de l'offre.
Les offres inappropriées au sens de l'article L. 2152-4 du code de la commande publique seront éliminées. En revanche, les offres irrégulières ou inacceptables au sens des articles L. 2152-2 et L. 2152-3 du code de la commande publique seront admises à la négociation, à condition de ne pas être anormalement basses.
Conformément à l'article R. 2123-5 du code de la commande publique, l'acheteur se réserve toutefois le droit d'attribuer le marché sur la base des offres initiales sans mener de négociation.

Allotissement :

La présente consultation est allotie.

Quantité ou étendue du marché :

La description précise du besoin figure au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Article 3 - Variantes

Conformément à l'article R. 2151-8 du code de la commande publique, les variantes ne sont pas autorisées.

Article 4 - Durée du marché et autres délais

Le marché débute à compter de sa notification et s'achèvera à la réception des travaux sans réserve ou, à défaut, lors de la levée de la dernière réserve.

Le marché est soumis à la garantie de parfait achèvement d'un délai de 12 mois.

Le présent marché n'est pas reconductible.

Délais d'exécution :

Les délais d'exécution des prestations sont de 9 mois et 3 semaines à compter de la date fixée dans l'ordre de service de démarrage de la phase préparatoire. Les délais d'exécution sont en jours calendaires.

La date prévisionnelle de début des prestations est le **1er mars 2027**. Toutefois, si ce marché n'était pas notifié le 31 janvier 2027, la maitrise d'ouvrage se laisse la possibilité de pouvoir reporter les travaux en mai 2027. Dans ce cas, l'OS de démarrage de la phase préparatoire sera notifié début avril 2027. Le report de la date de démarrage des travaux en mai 2027, ne donnera lieu à aucun dédommagement du titulaire de ce marché. Le planning de réalisation des travaux sera alors réactualisé par le titulaire du marché et validé par ordre de service (document contractuel).

Délai de validité des offres :

Le délai de validité des offres est de 6 mois à compter de la date limite de réception des plis.

Article 5 - Mode de dévolution du marché

Conformément à l'article R. 2142-19 du code de la commande publique, les opérateurs économiques sont autorisés à se présenter en candidat unique ou dans le cadre d'un groupement conjoint ou solidaire.

La forme du groupement après l'attribution du marché n'est pas imposée (groupement conjoint ou solidaire).

Les candidats se présentant en groupement d'entreprises sont informés que la forme du groupement conjoint sera imposée après l'attribution du marché. Le mandataire du groupement conjoint sera alors solidaire pour l'exécution du marché de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles.

En cas de paiement sur compte individuel, une répartition de paiement entre chacun des membres doit obligatoirement être fournie en amont de toute demande de règlement.

Article 6 - Mode de règlement et modalités de financement

Les stipulations relatives au mode de règlement, aux modalités de financement et au cautionnement figurent au cahier des clauses administratives particulières (CCAP).

Article 7 - Présentation des candidatures et des offres

Les candidatures et les offres seront entièrement rédigées en langue française et exprimées en euros.

Si les documents fournis par le candidat ne sont pas rédigés en langue française, l'acheteur exige

que ces documents soient accompagnés d'une traduction en français.
La signature n'est pas requise lors de la remise de l'offre.

Seul l'acte d'engagement (AE) devra être signé par l'opérateur ou le groupement auquel il est envisagé d'attribuer le marché.
Le candidat peut cependant choisir de signer l'acte d'engagement (AE) dès le dépôt de son offre.
En cas de remise par voie dématérialisée, la signature électronique devra respecter les modalités mentionnées dans le règlement de la consultation et le guide de la dématérialisation. La signature électronique est à privilégier.

S'agissant des dossiers transmis au titre de la candidature et de l'offre, afin de garantir un téléchargement optimal sur la plateforme de dématérialisation et pour permettre une bonne exploitation des informations, il est attendu des candidats qu'ils limitent leur envoi aux éléments indiqués au présent règlement de consultation, en pièces individuelles (et non regroupées en fichier unique) et sans qu'il comporte de pièces annexes non requises pour l'analyse.

Demandes particulières à prendre en compte :

- Le cadre technique de l'entreprise, sera transmis sous la forme d'un fichier au format PDF permettant une recherche par mots clés.
- La DPGF sera transmise selon la trame incluse au DCE sous format Excel (XLSX) et PDF, avec arrondis à 2 chiffres après la virgule, pour les quantités, les prix unitaires et les montants (utilisation de la formule ARRONDI)

Le candidat devra fournir un dossier complet constitué des pièces suivantes :

7.1 Pièces de la candidature

- Situation juridique :

Les déclarations, certificats et attestations prévus aux articles R. 2142-1, R. 2143-3 et R. 2143-11 du code de la commande publique permettant de vérifier que le candidat satisfait aux conditions de participation à la consultation (ces documents devront être fournis pour chacun des membres du groupement éventuel) :

- Une lettre de candidature (sur papier libre, DUME ou DC1 transmis en annexe) comprenant l'identification du candidat, l'objet du marché (et le numéro du lot, le cas échéant).
 Pour une soumission en groupement, les candidats indiqueront, par tous les moyens à leur convenance, la forme de leur groupement, l'identification des membres du groupement, la désignation du mandataire, ainsi que la répartition des prestations.

- Une déclaration sur l'honneur (sur papier libre, DUME ou DC1 transmis en annexe), pour justifier qu'il n'entre dans aucun des cas mentionnés aux articles L. 2141-1 et suivants et L. 2141-7 et suivants du code de la commande publique et notamment qu'il est en règle au regard des articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés.

- Capacité économique et financière

Conformément au II.- de l'article 2 de l'arrêté du 22 mars 2019, si le candidat n'est pas en mesure de produire les renseignements et documents demandés ci-dessous, il est autorisé à prouver sa capacité économique ou financière par tout autre moyen considéré comme approprié par l'acheteur.

- Déclaration concernant le chiffre d'affaires global portant sur les deux derniers exercices disponibles en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activité de l'opérateur économique, dans la mesure où les informations sur ces chiffres d'affaires sont disponibles (sur papier libre, DUME ou DC2 transmis en annexe).

- Capacités techniques et professionnelles :

Conformément au I.- de l'article 3 de l'arrêté du 22 mars 2019, l'acheteur exige la production des renseignements et documents suivants :

- Liste des travaux exécutés au cours des cinq dernières années
 Les travaux les plus importants sont appuyés d'attestations de bonne exécution.
 Ces attestations indiquent le montant, l'époque et le lieu d'exécution des travaux et précisent s'ils ont été effectués selon les règles de l'art et menés régulièrement à bonne fin.

- L'indication des titres d'études et professionnels du candidat ou des cadres de l'entreprise, et notamment des responsables de prestation de services ou de conduite des travaux de même nature que celle du marché public.

- L'acheteur accepte tout moyen de preuve équivalent ainsi que les certificats équivalents d'organismes établis dans d'autres États membres.

- Dispositions communes aux conditions de participation :

Le candidat, même s'il s'agit d'un groupement, peut demander que soient également prises en compte les capacités d'autres opérateurs économiques, quelle que soit la nature juridique des liens existant entre ces opérateurs et lui. Dans ce cas, il justifie des capacités de ces opérateurs économiques et apporte la preuve qu'il en disposera pour l'exécution du marché.

Pour les entreprises nouvellement créées, le candidat pourra fournir, comme « *preuve par équivalence* », tous les éléments susceptibles de permettre d'apprécier leurs moyens (humains, techniques et financiers) pour assurer les prestations. L'acheteur appréciera le caractère suffisant ou non des documents présentés.

7.2 Pièces de l'offre

Le candidat aura à produire les pièces suivantes :

L'acte d'engagement (AE)	En cas de groupement conjoint ou solidaire sans compte unique, la répartition des paiements entre le mandataire et ses cotraitants devra être indiquée très clairement (tableau à annexer dont la mise à jour éventuelle sera effectuée par certificat administratif). Un relevé IBAN/BIC pour chaque cotraitant devra être joint à l'acte d'engagement (AE). En cas de groupement solidaire avec compte unique, il convient d'identifier le mandataire et de joindre un relevé IBAN/BIC au nom des différentes entreprises du groupement. Dans le cas où le relevé IBAN/BIC est au nom du mandataire, il doit y avoir une habilitation en faveur du mandataire.
La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF)	En cas de discordance entre le montant figurant dans l'acte d'engagement (AE) et la décomposition du prix forfaitaire seul le montant porté dans l'acte d'engagement prévaudra et les prix indiqués dans la décomposition du prix forfaitaire seront rectifiés en conséquence. En cas de suspicion d'erreur purement matérielle, le candidat sera invité à confirmer les montants indiqués dans la décomposition du prix forfaitaire. L'acte d'engagement (AE) sera rectifié en conséquence. Les prix seront présentés avec deux chiffres après la virgule (au centime d'euro près). [1]
Le cadre de réponse technique comprenant les éléments ci-dessous :	Toutes les rubriques du cadre de réponse technique mentionnées ci-dessous doivent être traitées par les candidats. Il est rappelé que l'ensemble du cadre de réponse technique sera rendu contractuel pour le titulaire du marché. **Si l'un des éléments jugés fait l'objet d'une sous-traitance, il est nécessaire de l'indiquer dans le paragraphe concerné. Pour le jugement des offres, ne sera prise en compte que la sous-traitance déclarée.**

Partie n° A du cadre de réponse technique : « Description des Moyens humains, techniques et matériels affectés à l'exécution du marché et au regard du planning », détaillé comme ci-dessous : - Descriptif des moyens humains affectés au projet : main d'œuvre chantier, encadrement chantier, encadrement affaire, bureau d'études, - Descriptif des moyens techniques et matériels de chantier mis à disposition pour l'exécution des travaux - Expérience et références sur travaux similaires et édifices comparables - Délais d'exécution proposés par le candidat au regard du planning prévisionnel fourni	Ces éléments du cadre de réponse technique permettront d'analyser le **sous-critère technique A** : **" Pertinence des moyens humains, techniques et matériels affectés à l'exécution du marché et au regard du planning "**
Partie n° B du cadre de réponse technique : « Description des mesures prévues en faveur du site de chantier, de l'hygiène, de la sécurité, et de la gestion des déchets sur le chantier » détaillé comme ci-dessous : - Mesures de sécurité collectives et individuelles sur chantier - Mesures d'hygiène du chantier et des installations de chantier - Conditions de travail	Ces éléments du cadre de réponse technique permettront d'analyser le **sous-critère technique B : " Pertinence des mesures prévues en faveur de l'hygiène, de la sécurité, des conditions de travail, égalité professionnelle, accessibilité.**

Partie n° C du cadre de réponse technique : « Description de la méthodologie proposée pour la réalisation des travaux avec détail des phases d'études et d'exécution ainsi que de la qualité et origine des matériaux et produits employés", détaillé comme ci-dessous : - Détail de l'activité du candidat dans les phases d'études et de préparation de chantier, y compris pour les installations le cas échéant ; - Méthodologie - Exécution des travaux, détails des techniques et procédés mis en œuvre, et dispositions spécifiques au projet envisagées	Ces éléments du cadre de réponse technique permettront d'analyser le **sous-critère technique C : " Pertinence de la méthodologie proposée pour la réalisation des travaux avec détail des phases d'études et d'exécution ».**
Partie n° D du cadre de réponse technique : « Valeur environnementale » - La gestion des déchets - La traçabilité - Description des matériaux, produits, fournitures que l'entreprise propose de mettre en œuvre pour la réalisation des ouvrages. la qualité et origine des matériaux et produits employés.	Ces éléments du cadre de réponse technique permettront d'analyser le **sous-critère technique D : " Pertinence de la gestion des déchets et la traçabilité ainsi que de la qualité et origine des matériaux et produits employés "**

[1] *Les prix seront présentés avec deux chiffres après la virgule (au centime d'euro près).*

Lorsque le montant comporte des décimales au-delà du centime, les règles d'arrondi suivantes s'appliquent :

- *Si le troisième chiffre après la virgule est inférieur à 5, l'arrondi s'effectue par défaut (vers le bas) ;*
 Exemple : 1 234,564 € devient 1 234,56 €.

Si le troisième chiffre après la virgule est égal ou supérieur à 5, l'arrondi s'effectue par excès (vers le haut).
Exemple : 1 234,565 € devient 1 234,57

7.3 Sous-traitance

En application de l'article L. 2193-1 du code de la commande publique, la sous-traitance est autorisée, à condition de produire (sur papier libre ou DC4) :

- Un engagement écrit du sous-traitant ;
- Une déclaration du sous-traitant mentionnant les éléments figurant l'article R. 2193-1 du code de la commande publique ;
- Une déclaration du sous-traitant justifiant qu'il n'est pas dans un cas d'exclusion de la procédure de passation.

Il est rappelé que depuis le 1er janvier 2014, et pour les travaux relevant du périmètre mentionné à l'article 25 de la loi de finances n° 2013-1278 en date du 29 décembre 2013, le mécanisme d'auto liquidation de la TVA s'applique.
Il s'agit des travaux de construction, y compris ceux de réparation, de nettoyage, d'entretien, de transformation et de démolition effectués en relation avec un bien immobilier par une entreprise sous-traitante
Dès lors, la déclaration éventuelle de sous-traitance doit comporter la mention suivante : "AUTOLIQUIDATION DE LA TVA conformément au 13° du I de l'article 242 nonies A de l'annexe II au CGI", en lieu et place du montant de la TVA.

Article 8 - Sélection des candidatures et des offres

8.1 Sélection des candidatures

La recevabilité des candidatures est examinée en application des articles R. 2144-1 et suivants du code de la commande publique.

Les candidats doivent disposer de la capacité économique et financière et des capacités techniques et professionnelles nécessaires à l'exécution du marché public. Ces conditions sont liées et proportionnées à l'objet du marché public ou à ses conditions d'exécution.

Les candidatures sont examinées au vu des éléments décrits à l'article "Pièces de la candidature" du présent document.

Les candidatures qui ne sont pas recevables en application de l'article R. 2144-7 du code de la commande publique ne seront pas admises.

Ainsi, si un candidat ou un soumissionnaire se trouve dans un cas d'interdiction de soumissionner, ne satisfait pas aux conditions de participation fixées par l'acheteur ou ne peut produire dans le délai imparti les documents justificatifs, les moyens de preuve, les compléments ou explications requis par l'acheteur, sa candidature est déclarée irrecevable et le candidat est éliminé.

8.2 Critères de jugement des offres

Les offres sont examinées en fonction des critères pondérés suivants :

- Prix : 40 %

- Valeur technique : 60 %
Sous-critère A : pondération : 30 %
Intitulé : Pertinence des moyens humains, techniques affectés à l'exécution du marché et au regard du planning.

Sous-critère B : pondération : 30 %
Intitulé : Pertinence des mesures prévues en faveur de l'hygiène, de la sécurité, des conditions de travail, égalité professionnelle, accessibilité.

Sous-critère C : pondération : 35 %
Intitulé : Pertinence de la méthodologie proposée pour la réalisation des travaux avec détail des phases d'études et d'exécution

Sous-critère D : pondération : 5 %
Intitulé : la gestion des déchets (valeur environnementale, traçabilité), la qualité et origine des matériaux et produits employés

Les notes de chacun des critères (prix, valeur technique et valeur environnementale) seront, par défaut, établies au centième.

- **La valeur technique :**

Le critère valeur technique sera apprécié au regard du mémoire technique en fonction du (des) sous critère(s) pondéré(s) indiqué(s) ci-dessus.

Le(s) sous-critère(s) sera (seront) noté(s) suivant l'échelle de notation suivante :
- Note 1 très insuffisant
- Note 2 insuffisant
- Note 3 moyen
- Note 4 assez bien
- Note 5 bien
- Note 6 très bien

Chaque note fera l'objet d'une pondération conformément au(x) pourcentage(s) indiqué(s) plus haut.

NVT (note valeur technique globale) sera calculée en additionnant les notes pondérées obtenues pour chacun des sous-critères.

Dans le cas où aucun candidat n'obtient la note valeur technique globale (NVT) maximale (6), la note technique de l'offre (des offres) présentant la meilleure valeur technique sera systématiquement portée à 6.

Les notes des autres offres seront corrigées suivant une règle de trois de façon proportionnelle à la meilleure note, selon la formule : Note corrigée = (Note analysée x 6) / meilleure note avant correction.

NVTp (note valeur technique pondérée) sera obtenue en appliquant la pondération indiquée ci-dessus.

- Le prix :

Le critère prix sera calculé en prenant en compte le montant global des prix en TTC.

Le critère prix sera apprécié au regard de la décomposition du prix global et forfaitaire (constitué de la somme du montant total des trois DPGF liées aux annexes du CCTP) et du montant indiqué dans l'acte d'engagement.
La note correspondant au critère prix, sera proportionnelle au prix proposé par le candidat.

Le meilleur prix se verra attribuer la note la plus élevée, soit 6. Les notes seront ensuite dégressives proportionnellement au meilleur prix selon la formule suivante :

NP = (Meilleur prix / prix analysé) x 6
NPp (note prix pondérée) sera obtenue en appliquant la pondération indiquée ci-dessus.

Lorsque la notation au centième conduit plusieurs candidats à obtenir une note correspondant au critère prix identique, alors que ceux-ci proposent des prix différents, la note correspondant au critère prix sera alors établie au millième (voire plus) afin de les départager.

- La valeur environnementale :

Ce critère sera apprécié au regard du mémoire environnemental.

Il sera noté suivant l'échelle de notation suivante :
- Note 1 très insuffisant
- Note 2 insuffisant
- Note 3 moyen
- Note 4 assez bien
- Note 5 bien
- Note 6 très bien

Dans le cas où après notation de chaque offre suivant l'échelle ci-dessus, l'offre (les offres) présentant la meilleure valeur n'obtient (n'obtiennent) pas la note maximale, sa (leur) note sera systématiquement portée à 6.

Les notes des autres offres seront corrigées suivant une règle de trois de façon proportionnelle à la meilleure note, selon la formule :
Note corrigée : (note obtenue x 6) / meilleure note

NE (après correction, le cas échéant) fera l'objet d'une pondération conformément au(x) pourcentage(s) indiqué(s) plus haut.

NEp (note valeur environnementale pondérée) sera obtenue en appliquant la pondération indiquée ci-dessus.

Note globale :
La note globale N du candidat est égale à la somme des notes pondérées obtenues pour chaque critère :

N = (NVTp + NPp + NEp)
L'entreprise ayant la note globale N la plus élevée sera économiquement la plus avantageuse.

Lorsque la somme des notes pondérées de chacun des critères conduit plusieurs candidats à obtenir une note globale identique, la note prix sera alors établie au millième (voire plus) afin de les départager.

Justificatifs à fournir par le candidat auquel le marché a été attribué :

Le marché ne peut être attribué au candidat dont l'offre a été retenue que si celui-ci produit dans le délai imparti :

- Les documents figurant aux articles R. 2143-6 et suivants du code de la commande publique

Si le candidat attributaire est un groupement d'entreprises, le mandataire devra produire un document d'habilitation signé par les autres membres du groupement justifiant de sa capacité à intervenir en leur nom et pour leur compte.
S'il ne peut produire ces documents dans le délai imparti, sa candidature est déclarée irrecevable et le candidat éliminé.

Le candidat dont l'offre a été classée immédiatement après la sienne est sollicité pour produire les certificats et attestations nécessaires avant que le marché ne lui soit attribué. Si nécessaire, cette procédure peut être reproduite tant qu'il subsiste des offres qui n'ont pas été écartées au motif qu'elles sont inappropriées, irrégulières ou inacceptables.

Afin de faciliter et sécuriser la remise de ces pièces, le pouvoir adjudicateur met à disposition une plateforme de dépôt de ces documents, gérée par la société e-Attestations. Aussi, il est vivement souhaité de l'attributaire, la remise de l'ensemble de ces pièces sur la plate-forme e-Attestations.

L'utilisation de cette plate-forme par le titulaire est entièrement gratuite. Afin de procéder aux démarches d'inscription, le titulaire du marché recevra un mail d'e-Attestations avec l'ensemble des informations nécessaires pour se connecter.

Article 9 - Contenu du dossier de consultation, modification du dossier de consultation et renseignements complémentaires

9.1 Contenu du dossier de consultation

Le dossier de consultation comporte les documents suivants :

- Le présent règlement de consultation ;
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP commun) et ses annexes :
- L'acte d'engagement (AE) ;
- La décomposition du prix global et forfaitaire des annexes du CCTP
- Le cadre technique
- L'attestation de visite obligatoire

 - ✓ Soit le 16 novembre 2027 à 9 h 00
 - ✓ Soit le 23 novembre 2027 à 9 h 00

9.2 Modification de détail du dossier de consultation

L'acheteur se réserve le droit d'apporter, au plus tard 6 jours avant la date limite de remise des offres, des modifications de détail au dossier de consultation.

Ce délai de 6 jours sera décompté en jours francs à partir de la date de mise en ligne desdites modifications sur la plateforme de dématérialisation. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir n'élever aucune réclamation à ce sujet.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

Ces modifications seront transmises par voie électronique conformément à l'article "Renseignements complémentaires".

9.3 Renseignements complémentaires

Tout renseignement complémentaire sera communiqué par l'acheteur, 6 jours francs au plus tard avant la date limite de remise des offres pour autant que les demandes aient été reçues par l'acheteur 10 jours francs avant cette date.

Les demandes de renseignements devront être adressées :
- **par la voie électronique** sur la plate-forme PLACE de dématérialisation accessible sur Internet à la rubrique correspondant à la consultation référencée.

Aucune demande par courrier électronique ne sera acceptée.

Article 10 - Modalités d'envoi des plis

Conformément à l'article R. 2132-7 du code de la commande publique, la remise des plis par voie dématérialisée est obligatoire. Celle-ci devra être effectuée avant les dates, heures et secondes limites de remise des plis indiquée en page de garde, dans les conditions présentées ci-dessous. Tout autre mode de transmission est interdit.

Transmissions successives de plis :

Conformément à l'article R. 2151-6 du code de la commande publique, en cas de transmissions successives de plis, seul le dernier pli reçu sera analysé par l'acheteur.

En effet, quelle que soit la nature des transmissions successives, seul est ouvert le dernier pli reçu par l'acheteur dans le délai fixé pour la remise des plis.

Par conséquent, le dernier pli reçu par l'acheteur devra comporter l'ensemble des pièces de la candidature et de l'offre exigées par le présent règlement de consultation :

- Les éléments relatifs à la candidature sont listés à l'article "Pièces de la candidature" du présent règlement de consultation ;
- Les éléments relatifs à l'offre sont listés à l'article "Pièces de l'offre" du présent règlement de consultation.
- Voie électronique sur la plateforme PLACE

Article 11 - Procédures de recours

Instance chargée des procédures de recours :

Tribunal administratif de Chambéry

Le requérant peut saisir le tribunal administratif de Chambéry de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Introduction des recours :

Précisions concernant les délais d'introduction des recours :

- Un recours en référé précontractuel peut être introduit depuis le début de la procédure de passation jusqu'à la signature du marché par la personne publique. A partir de la signature du marché ce recours n'est plus ouvert (application des articles L. 551-1 et suivants, et R .551-1 et suivants du code de justice administrative).

- Un recours en référé contractuel peut être introduit conformément aux dispositions de l'article L. 551-13 du code de justice administrative au plus tard le trente et unième jour suivant la publication d'un avis d'attribution du contrat ou, pour les marchés fondés sur un accord-cadre ou un système d'acquisition dynamique, suivant la notification de la conclusion du contrat.
En l'absence de la publication d'avis ou de la notification mentionnées à l'alinéa qui précède, la juridiction peut être saisie jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter du lendemain du jour de la conclusion du contrat.
Toutefois ce recours n'est pas ouvert au demandeur ayant fait usage du recours prévu à l'article L. 551-1 dès lors que l'acheteur a respecté la suspension prévue à l'article L. 551-4 et s'est conformé à la décision juridictionnelle rendue sur ce recours.

- Un recours gracieux peut être formé dans un délai de 2 mois à compter de la publication ou de la notification de la décision contestée. Ce recours interrompt le cours du délai contentieux qui n'est susceptible que d'une seule prorogation.

- Un recours pour excès de pouvoir peut être introduit dans les 2 mois à compter de la notification ou de la publication de la décision ou de l'acte contesté. Pour le concurrent évincé le recours pour excès de pouvoir n'est plus ouvert à compter de la conclusion du contrat (application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative).

- Un référé suspension peut être introduit avant la signature du marché contre les actes détachables du contrat (application de l'article L. 521-1 du code de justice administrative).

- Tout tiers à un contrat administratif susceptible d'être lésé dans ses intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses est recevable à former devant le juge du contrat un recours de pleine juridiction contestant la validité du contrat ou de certaines de ses clauses non - réglementaires qui en sont divisibles.
Ce recours doit être exercé, y compris si le contrat contesté est relatif à des travaux publics, dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'avis d'attribution mentionnant la conclusion du contrat et les modalités de sa consultation dans le respect des secrets protégés par la loi.
A partir de la conclusion du contrat, ces tiers auxquels ce recours est ouvert ne sont plus recevables à demander l'annulation pour excès de pouvoir des actes préalables qui en sont détachables (Conseil d'Etat, 4 avril 2014, *Département de Tarn-et-Garonne*, n° 358994).

Médiation :

- Mission de conciliation : le tribunal administratif de Marseille peut exercer une mission de conciliation conformément à l'article L. 211-4 du code de justice administrative. Téléphone : 04 91 13 48 13.

- Pour les différends liés exclusivement à l'exécution du marché : Comité consultatif interrégional de règlement amiable conformément à l'article R. 2197-1 du code de la commande publique : Préfecture de région.